

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE  
LE QUATORZE MAI  
A MOULINS

Maître Magali THUARD, Notaire associée soussignée, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "François PERROT et Magali THUARD, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à MOULINS (03000), 27 rue de la Flèche, CRPCEN n°03002

A reçu le présent acte authentique sur support électronique, à la requête des personnes ci-après identifiées, lesquelles ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**, qu'elles ont convenu de constituer entre elles.

**- S T A T U T S -**

**IDENTIFICATION DES ASSOCIES**

1°) Monsieur Frédéric **DA SILVA**, Cadre d'entreprise, époux de Madame Elsa, Leonor **RIBEIRO DA SILVA**, demeurant à YZEURE (03400), 10, Allée Léo Lagrange.

Né à MOULINS (03000), le 7 février 1976.

De nationalité française.

Marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de GUIMARAES (PORTUGAL), le 26 août 1995 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Déclarant ne pas avoir eu de changement de résidence habituelle commune dans un autre Etat et ou de changement de nationalité au cours du mariage.

2°) Madame Elsa, Leonor **RIBEIRO DA SILVA**, Gérante de société, épouse de Monsieur Frédéric **DA SILVA**, demeurant à YZEURE (03400), 10, Allée Léo Lagrange.



Née à GUIMARAES (PORTUGAL), le 21 juillet 1976.  
De nationalité Française.  
Mariée avec Monsieur DA SILVA ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Agissant en qualité de futurs associés de la société, objet du présent acte.

### **PRESENCE - REPRESENTATION**

Toutes les personnes ci-dessus identifiées à ce présentes.

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1 - FORME**

La société a la forme d'une société par action simplifiée comportant plusieurs associés régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce.

A tout moment les associés peuvent, à l'unanimité, prendre les mesures appropriées tendant à donner à la société un caractère unipersonnel.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est : **1976**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'identification au Registre National des Entreprises (RNE).

### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **YZEURE (03400), 10, Allée Léo Lagrange.**

Il peut être transféré partout ailleurs par décision des associés de nature extraordinaire.

La société sera immatriculée au Registre national des entreprises.

### **ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- L'achat, la vente et la location de tous immeubles, droits immobiliers et fonds de commerce, la promotion immobilière et le lotissement de tous immeubles,

- Toutes activités de second œuvre du bâtiment,

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou

indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique, sociétés créées ou à créer dont l'activité est susceptible de concourir à la réalisation dudit objet, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou achat d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de tous titres quelconques, de fusion, de scission, d'apport de société en participation, de groupement, d'alliance, de commandite ou autres.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99)**, à compter de son immatriculation au registre national des entreprises.

La prorogation de la société est décidée par les associés aux termes d'une décision extraordinaire.

La durée de la société peut également être réduite à toute époque par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

#### **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2024.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social s'élève à **CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €)**, il est divisé en 500 actions de même catégorie de **DIX EUROS (10,00 €)** chacune, intégralement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

#### **ARTICLE 8 - APPORTS**

Les requérants font apport à la société, Savoir :

- Monsieur Frédéric DA SILVA, une somme en numéraire de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, ci :	2.500,00 €
- Madame Elsa Leonor DA SILVA née RIBEIRO DA SILVA, une somme en numéraire de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, ci :	2.500,00 €
	-----

Soit au total la somme de **CINQ MILLE EUROS, ci :** 5.000,00 €  
correspondant à 500 actions, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme a été déposée ce jour en l'Etude du notaire soussigné sur un compte ouvert au nom de la société en formation, par les associés, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

Le retrait de cette somme sera opéré par le Président sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre national des entreprises.

#### **ORIGINE DES DENIERS APPORTES**



Les sommes ci-dessus apportées par Monsieur Frédéric DA SILVA et Madame Elsa Leonor DA SILVA née RIBEIRO DA SILVA sont des fonds provenant de la communauté existant entre eux.

#### **DECLARATION DU CONJOINT**

\* Monsieur Frédéric DA SILVA déclare :

- consentir conformément à l'article 1427 du Code civil à l'apport fait par son conjoint ;

- ne pas vouloir user de la faculté qui lui est ainsi offerte et renonce expressément à revendiquer la qualité d'associé dans la société actuellement en cours de constitution au titre des sommes apportées par son épouse.

En conséquence, les parts qui seront ci-après créées, en rémunération des apports de Elsa Leonor DA SILVA née RIBEIRO DA SILVA lui seront attribuées en totalité, mais elles dépendront néanmoins de la communauté de biens existant entre eux.

\* Madame Elsa Leonor DA SILVA née RIBEIRO DA SILVA déclare :

- consentir conformément à l'article 1427 du Code civil à l'apport fait par son conjoint ;

- ne pas vouloir user de la faculté qui lui est ainsi offerte et renonce expressément à revendiquer la qualité d'associé dans la société actuellement en cours de constitution au titre des sommes apportées par son époux.

En conséquence, les parts qui seront ci-après créées, en rémunération des apports de Monsieur Frédéric DA SILVA lui seront attribuées en totalité, mais elles dépendront néanmoins de la communauté de biens existant entre eux.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être modifié par décision collective de nature extraordinaire des associés.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription pourra être réservé aux associés au prorata du nombre de leurs actions. Cependant, les associés pourront renoncer à ce droit.

#### **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE EN CAS DE PLURALITE ASSOCIES**

Toute modification du contrôle d'une société associée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Le président doit soumettre cette modification aux associés qui peuvent, aux conditions des décisions collectives prises en la forme ordinaire, décider de

suspendre l'exercice des droits de vote de la société associée en vue de prononcer son exclusion.

Si aux termes de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits de vote cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

### **ARTICLE 11 - CLAUSE D'EXCLUSION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES**

Toute société associée qui ne remplirait plus les conditions exigées par la loi pour être associée d'une société par actions simplifiée en est exclue de plein droit.

L'exclusion de plein droit intervient également en cas de liquidation judiciaire d'un associé ou de violation d'une clause d'agrément.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée facultativement quand il se trouve dans un des cas suivants :

- Procédure de redressement ;
- Violation des statuts ;
- Modification du contrôle de la société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs ;
- Accord de toute nature avec un concurrent de la société ou de l'un de ses actionnaires ou associés ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Dissolution d'une société associée ;

Dans les cas où l'exclusion est facultative, celle-ci est prononcée par les associés aux termes d'une décision de nature extraordinaire. L'associé dont l'exclusion est demandée ne prend pas part au vote, ses titres ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision est prononcée après qu'il se soit expliqué ou ait été mis en situation de le faire.

Les associés sont appelés à se prononcer sur l'initiative du président ou de l'un d'entre eux.

Les titres de l'associé exclu sont achetés par les autres associés, dans les proportions qu'ils décident ou, à défaut, à proportion de leur part dans le capital social, ou sont acquis par une ou plusieurs personnes de leur choix ou sont achetés par la société.

La cession sera réalisée valablement en application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

Le prix est déterminé, à défaut d'accord entre les parties, au prix arrêté par un expert désigné par le président du tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond, à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'intéressé de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit jours de la décision, le président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et à la mise à jour des comptes d'associés.



A défaut par le président d'y procéder, tout associé peut demander selon la procédure accélérée au fond, la nomination d'un mandataire ad hoc chargé de procéder à cette régularisation.

Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 12 - ACTIONS**

### **I - FORME**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites à un compte ouvert par l'associé au nom de la société selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

### **II - DROITS SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES**

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, selon les conditions et modalités stipulées par ailleurs dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

## **ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIE**

### **I - RESPECT DES STATUTS**

L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

### **II – SCELLES**

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

### **III – ROMPUS**

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

### **IV - INDIVISION D'ACTIONS**

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

## **ARTICLE 14 - CESSIONS D'ACTIONS**

### **I - FORME**

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

### **II - AGREMENT**

1.- Toutes cessions ou transmissions d'actions, même entre associés, seront soumises à l'agrément préalable de la société.

2.- L'agrément à la cession sera donné par décision collective des associés à la majorité des trois quarts, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'aura pas à être motivée et s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

3.- La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, sera notifiée par le cédant à la société et à chaque actionnaire.

Si la société n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément sera réputé acquis et la cession projetée pourra intervenir.

4.- Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans le délai d'un mois du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers soit, mais avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, fera toutes mises en demeure jugées opportunes.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président devra proposer le rachat des actions à chacun des associés.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions à racheter seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, sera affecté aux associés dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondissement étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en reste un, sera ensuite proposé à une ou plusieurs



personnes choisies par le président ou racheté par la société comme précisé ci-dessus.

5.- A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il résultait que l'agrément du projet initial de cession n'était pas accordé, ce projet sera réputé agréé.

### **ARTICLE 15 - RECOURS À L'EXPERTISE**

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux associés, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert.

La répartition entre chacun d'eux aura lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supportera seul la charge de l'expertise éventuelle.

### **ARTICLE 16 - PRESIDENCE**

#### **I – NOMINATION**

Les associés désigneront le président aux termes d'une décision de nature ordinaire. Le président, qui pourra être une personne physique ou morale, pourra ne pas avoir la qualité d'associé.

Le premier président est désigné en deuxième partie des présents statuts.

Lorsque la présidence est exercée par une personne morale, celle-ci désigne, parmi ses dirigeants de droit, la personne chargée d'exercer la présidence. Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **II - DUREE DES FONCTIONS – REMUNERATION**

La décision nommant le président fixe la durée de ses fonctions. Les modalités de sa rémunération seront arrêtées séparément par les associés par décision ordinaire.

#### **III - CESSATION DES FONCTIONS**

Les fonctions de président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de TROIS (3) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;
- par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par l'arrivée de la limite d'âge ;

- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment et est décidée par les associés aux termes d'une décision de nature ordinaire. La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

#### IV - ASSIDUITE – CONCURRENCE

Sauf à obtenir une dispense des associés, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, le président s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société.

#### V - CUMUL DE MANDATS

Le président n'est soumis à aucune limitation de mandat sous réserve de ce qui est dit au paragraphe "assiduité - concurrence".

#### VI - LIMITE D'AGE

Le président doit être âgé de moins de QUATRE-VINGTS ANS (80).

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision des associés.

#### VII – POUVOIRS

Le président veille au bon fonctionnement de la société. Il en assure la direction générale. Il arrête le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés. Il assure la tenue du registre des décisions, l'information des commissaires aux comptes et des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. A ce titre il dispose des pouvoirs définis par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports du président avec la société et à titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que les opérations ci-après limitativement énumérées requièrent l'autorisation des associés, savoir :

- achat, vente, échange, apport de tous immeubles, droits immobiliers et fonds de commerce, dont la valeur sera supérieure à une somme déterminée par décision des associés. Jusqu'à intervention de cette décision, cette somme est fixée à VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €).

- création ou suppression de toutes succursales, agences, bureaux, tant en France qu'à l'étranger, représentant un investissement dont le montant sera supérieur à une somme déterminée par décision des associés. Jusqu'à intervention de cette décision, cette somme est fixée à CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €) ;



- emprunts assortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur des biens de la société dont le montant sera supérieur à une somme déterminée par décision des associés. Jusqu'à intervention de cette décision, cette somme est fixée à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €).

- création de sociétés et prise de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises dont le montant de l'investissement ou la valeur sera supérieure à une somme déterminée par décision des associés. Jusqu'à intervention de cette décision, cette somme est fixée à CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €).

- tous prêts, crédits ou avances consentis par la société d'une durée supérieure à sept ans (7) ;

- tous emprunts, sous quelque forme qu'ils soient, assortis ou non de sûretés, d'un montant supérieur à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €) ;

- tous baux, d'immeubles ou de fonds de commerce, d'une durée au moins égale à neuf ans (9) ;

- la cession ou mise en gage des titres de portefeuille ou de tout ou partie des participations représentant une somme supérieure à 20 % du capital social ;

- les engagements directs assortis de garanties ou non, excédant 20 % du capital social ou ayant pour effet d'en porter le montant global cumulé à une somme excédant ce pourcentage ;

- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme d'association ou de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la société.

#### VIII - DELEGATIONS DE POUVOIRS

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

#### IX – OBLIGATIONS

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Il doit, en outre, effectuer la formalité de dépôt, au greffe du tribunal de commerce, des documents annuels visés à l'article L. 232-22 du Code de commerce.

#### ARTICLE 17 - CONSEIL DE LA PRESIDENCE

##### I. CONSEILLER DU PRESIDENT

##### CREATION

Si les associés le jugent utile, il pourra être créé à tout moment un "Conseil de la présidence" dont le fonctionnement et les pouvoirs seront réglés par les présents statuts.

##### NOMBRE

Le conseil de la présidence sera composé de deux à sept membres.

NOMINATION – REVOCATION

Les conseillers, qui pourront être des salariés de la société, seront nommés par les associés et révocables par eux à tout moment.

Cette décision n'aura pas à être justifiée. Le conseiller révoqué n'aura droit à aucune indemnité.

LIMITE D'ÂGE

Ceux d'entre eux ayant la qualité de personnes physiques ainsi que les représentants permanents de personnes morales conseillers devront être âgés de moins de QUATRE-VINGTS (80) ans.

Le conseiller atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, sera immédiatement réputé démissionnaire d'office. La personne morale administrateur désignera sans délai le remplaçant du représentant permanent atteint par la limite d'âge.

NOMBRE D'ACTIONS

Les conseillers ne seront pas tenus d'être propriétaires d'actions.

DUREE DES FONCTIONS – REMUNERATION

La durée des fonctions des conseillers sera déterminée dans la décision de nomination. Les modalités de leur rémunération seront arrêtées séparément par une autre décision.

CUMUL DE MANDATS

Sous réserve de l'accord de l'associé unique ou des associés, au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, une personne physique ne pourra appartenir simultanément aux organes de direction ou d'administration d'autres sociétés ayant leur siège social tant en France qu'à l'étranger.

PERSONNES MORALES

Une personne morale peut être nommée administrateur de la société. La limitation du nombre des mandats d'administrateur n'est pas applicable aux personnes morales. Lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent. Les représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions que les administrateurs personnes physiques, notamment en ce qui concerne le cumul avec un contrat de travail, la limite d'âge ; en revanche, les dispositions relatives à la propriété d'actions émises par la société et à la limitation du nombre des mandats ne leur sont pas applicables.

II. ORGANISATION DU CONSEIL DE LA PRESIDENCEBUREAU

Le conseil nommera parmi ses membres, personnes physiques, un secrétaire qui pourra être pris en dehors de ses membres et fixera la durée de ses fonctions.

CONVOCATION

Le conseil de la présidence se réunira aussi souvent que l'intérêt de la société l'exigera, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations seront faites à l'initiative du président, par simple lettre, lettre recommandée, télégramme ou télex selon l'opportunité.

Si le conseil ne s'était pas réuni depuis plus de DOUZE (12) mois, deux conseillers pourront, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil.

A compter de cette convocation, les documents nécessaires ou utiles aux prises de décisions devront être mis à la disposition des conseillers au siège social.

#### FONCTIONNEMENT

Les séances ne pourront se tenir qu'en présence du président.

#### QUORUM – MAJORITE

La validité des délibérations sera subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des conseillers et au vote de la majorité des membres présents ou représentés. Un membre dispose de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues.

En cas de partage des voix, le président aura voix prépondérante.

#### CONSTATATION DES DELIBERATIONS

Il sera tenu un registre de présence qui devra être revêtu de la signature des conseillers présents.

Les délibérations du conseil de la présidence seront constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial composé de feuilles mobiles numérotées sans discontinuité.

Le registre spécial et les procès-verbaux peuvent être respectivement tenu et établis sous forme électronique.

Le procès-verbal de la séance devra indiquer le nom des conseillers présents, excusés ou absents. Il fera état de la présence ou de l'absence de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Tout procès-verbal devra être revêtu de la signature du président de séance et d'un conseiller. En cas d'empêchement du président de séance, il sera signé par deux conseillers au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations seront valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Le secrétaire veillera à la tenue du registre de présence ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux, puis à leur consignation sur le registre y affecté.

Il sera suffisamment justifié du nombre des conseillers en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de délibération.

### ARTICLE 18 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

#### I – NOMINATION

Les associés, par décision ordinaire, peuvent nommer, sur proposition du président, un ou deux dirigeants sociaux, personnes physiques, dont le titre sera : "directeur général". Ils seront choisis ou non parmi les associés ou les salariés de la société.

## II - DUREE DES FONCTIONS – REMUNERATION

La décision nommant le ou les directeurs généraux fixe la durée de leurs fonctions. Les modalités de leur rémunération sont arrêtées par une autre décision.

## III - CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions du ou des directeurs généraux prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination ;
- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de TROIS (3) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à leur remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;
- par l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment et est décidée, selon le cas, sur proposition du président, par les associés aux termes d'une décision de nature ordinaire. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

## IV – CONCURRENCE

Le directeur général qui a cessé ses fonctions ne pourra faire concurrence à la société.

## V - LIMITE D'AGE

Le ou les directeurs généraux doivent être âgés de moins de QUATRE VINGTS ANS (80).

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le directeur général adjoint concerné est réputé démissionnaire d'office.

## VI – POUVOIRS

Les pouvoirs du ou des directeurs généraux sont fixés par le président en accord avec l'associé unique ou les associés.

Les limitations des pouvoirs du directeur général adjoint sont inopposables au tiers.

## VII - DELEGATIONS DE POUVOIRS

Un directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.



## **ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

En cas de pluralité d'associés, le président et, le cas échéant, les directeurs généraux, s'il en existe, doivent aviser, dans le délai d'un mois de leur conclusion, les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les commissaires aux comptes présentent aux associés, dans le délai de trois mois de cet avis, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent dans le délai de trois mois sur ce rapport. Cette décision est mentionnée dans le registre des décisions.

Au cas où la société ne comprendrait qu'un associé unique, il sera seulement fait mention au registre des décisions de semblables conventions.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

### **CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

## **ARTICLE 20 - DECISION DES ACTIONNAIRES PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES**

Tout actionnaire aura droit de participer aux assemblées tant de nature ordinaire qu'extraordinaire.

### **MODE DE CONSULTATION**

Sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts concernant la compétence et les pouvoirs des autres organes sociaux, les décisions collectives seront adoptées soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par l'expression dans un acte, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Le choix de la forme de la consultation sera fait par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par au moins deux associés.

#### **a) ASSEMBLEE**

##### **Droit de convocation**

Les associés sont convoqués en assemblée par le président à l'endroit indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger. Toutefois un ou plusieurs associés détenant au moins le quart des actions peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre tout associé, par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

#### Droit de communication – Délai

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :

- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport du président ;
- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce même délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

#### Présidence

L'assemblée est présidée par le président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

#### Représentation

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, capable, à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

Les représentants légaux d'associés placés sous une mesure de protection juridique des majeurs, peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Le président établit un procès-verbal contenant toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

#### Vote par correspondance

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis à la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

### b) CONSULTATION ECRITE

#### Droit de procéder à la consultation

Seul le président a le droit de consulter les associés par écrit.

#### Droit de communication

Les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé aux associés.



Bulletin de vote

A ces documents est joint un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- la date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. Cette date, qui ne pourra être inférieure à un délai de quinze jours à compter de celle de la réception des bulletins de vote, devra être respectée même à défaut d'indication ;
- la liste des documents joints ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chacune d'elle, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet, abstention) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Vote

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, la case correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plusieurs cases sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comprendre toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des décisions sont conservés au siège social.

c) DÉLIBÉRATION PAR VOIE DE TELECONFÉRENCE  
(TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE)

Droit de convocation

Seul le président a le droit de convoquer une délibération par voie de téléconférence.

Droit de communication – Délai

Quinze jours au moins avant la tenue de la délibération les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé aux associés.

Justification du vote

Le président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la réunion portant :

- l'identité des associés votant et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent ;

- celle des associés ne participant aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet, abstention).

Le président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chaque associé. Les associés votant en retournent une copie au président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées de ces derniers comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

### PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel que soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège social. Ils sont signés le jour même par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à délibération ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, rejet, abstention).

Le registre spécial et les procès-verbaux peuvent être respectivement tenu et établis sous forme électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

### NATURE DES DECISIONS

Sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts, les décisions de nature extraordinaire sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts, les décisions de nature ordinaire étant celles qui n'entrent pas dans la définition ci-dessus.

#### Quorum

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées sur première consultation quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs associés représentant au moins les TROIS/QUART (3/4) des actions. Sur deuxième consultation, les décisions extraordinaires sont adoptées quand elles représentent au moins les DEUX/TIERS (2/3) des actions. Les décisions ordinaires sont adoptées sur première consultation quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs associés représentant plus de la MOITIE (1/2) des actions. Sur deuxième consultation, les décisions ordinaires sont adoptées quand elles représentent au moins la MOITIE (1/2) des actions.

#### Majorité

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées sur première consultation à la majorité des TROIS QUART (3/4) et sur deuxième consultation à la majorité des



DEUX/TIERS (2/3). Les décisions ordinaires sont adoptées sur première consultation à la majorité des actions et sur deuxième consultation à la majorité des votes émis.

#### **ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS**

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique ou les associés peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, l'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### **ARTICLE 22 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS**

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels ou, dans les deux mois suivant cette approbation lorsque ce dépôt est effectué par voie électronique la société doit déposer au greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée :

- Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires sur ces comptes, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par les associés.

- La proposition d'affectation du résultat et de la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la décision des associés est déposée dans le même délai.

#### **ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les parts dans la même main.

Dans ce dernier cas, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux termes de l'article 1844-5 du Code civil dont les dispositions relatives à la dissolution judiciaire ne seront pas applicables.

Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique la dissolution de la société impliquera la liquidation de celle-ci.

Au cas où la société serait pluripersonnelle et la dissolution décidée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par une décision des associés de nature ordinaire, ou à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectuera conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, sera réparti entre les associés, selon ce qui est dit ci-dessus, en

tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes qui pourraient être créées.

#### **ARTICLE 24 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre l'associé unique ou les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

#### **ARTICLE 25 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires du présent acte, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

#### **DEUXIEME PARTIE**

#### **ARTICLE 26 - FISCALITE**

##### **REGIME FISCAL**

Conformément aux dispositions de l'article 206-1 du Code général des impôts, la présente société sera soumise à l'**impôt sur les sociétés**.

##### **ENREGISTREMENT**

Conformément aux dispositions de l'article 635-1 1° et 5° du C.G.I., le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du C.G.I., les présents statuts sont enregistrés gratuitement, les apports qui y sont contenus étant effectués à titre purs et simples.

#### **ARTICLE 27 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Est nommée en qualité de premier président **pour une durée indéterminée: Madame Elsa Leonor DA SILVA née RIBEIRO DA SILVA**, susnommée.

Madame Elsa Leonor DA SILVA née RIBEIRO DA SILVA accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 28 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

En application des dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, aucun commissaire aux comptes ne sera désigné.

Il est toutefois rappelé qu'au moins un commissaire aux comptes devra être désigné :

- si à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État, sont dépassés : le total du bilan, le montant du chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice ;



- ou si la société contrôlait, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés ou si la société était contrôlée, au sens du même article, par une ou plusieurs sociétés.

Nonobstant ces conditions, un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social pourra demander en justice la nomination d'un commissaire aux comptes.

### **ARTICLE 29 - FORMALITE DE PUBLICITE - IMMATRICULATION**

#### **Publicité de la constitution**

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités et au notaire soussigné.

### **ARTICLE 30 - REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS**

Le représentant légal de la société déposera au greffe du tribunal de commerce, lors de la demande d'immatriculation de la société ou au plus tard dans les quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) dûment renseigné, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 561-49 du Code monétaire et financier.

Un nouveau document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) devra être déposé dans les trente jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

### **ARTICLE 31 - POUVOIRS POUR ENGAGER LA SOCIETE**

Les associés confèrent à Monsieur Frédéric DA SILVA et à Madame Elsa Léonor DA SILVA née RIBEIRO DA SILVA, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre national des entreprises. Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, savoir :

-de réaliser immédiatement, pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,
- négocier et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la société
- acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau, mobilier et autres ; négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet,
- souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

## MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- . les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- . les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- . les établissements financiers concernés,

- . les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- . le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- . les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de leurs données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent



également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

**DONT ACTE**



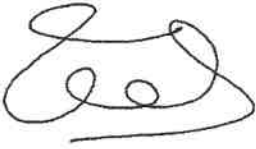
Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués au présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant.

Le notaire soussigné a recueilli l'image de la signature des parties présentes en son étude et a lui-même signé au moyen du même procédé de signature électronique qualifié.

## Recueil de signatures par Maître Magali THUARD

<p>M. Frédéric DA SILVA A signé A l'Office Le 14 mai 2024</p>	
<p>Mme Elsa Léonor RIBEIRO DA SILVA A signé A l'Office Le 14 mai 2024</p>	
<p>et le notaire Me thuard magali A signé A l'Office L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE QUATORZE MAI</p>	



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT ALLIER  
Le 23/05/2024 Dossier 2024 00015088, référence 0304P01 2024 N 00542  
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro

Signée électroniquement par le Notaire le 13 juin 2024

